



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 13/12/2023

Communauté de Communes du Pays des Paillons

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET : Reconnaissance de l'existence d'un service d'intérêt économique général (SIEG) pour l'accueil collectif de mineurs**

**Décision n° 23 12 11**

*L'an deux mille vingt-trois, le lundi onze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.*

***Étaient présents :** Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Monsieur Alain Michellis, Mesdames Nicole Colombo, Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Christiane Blanc-Ricort et Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents représentés :** Monsieur Jean-Marc Rancurel par Monsieur Donadey, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Nadine Ezingard par Monsieur Francis Tujague, Monsieur Armand Gasiglia par Madame Nicole Colombo, Madame Béatrice Ellul par Monsieur Cyril Piazza, Madame Germaine Millo par Monsieur Serge Castan*

***Absent :** Monsieur Michel Lottier*

*Monsieur Serge Castan a été nommé secrétaire de séance*

Monsieur Noël ALBIN, Vice -président délégué à l'enfance et la jeunesse, explique qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour ériger en service d'intérêt économique général les activités relatives à l'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la CCPP, afin de fixer un cadre au soutien que celle-ci apporte aux associations dans la mise en œuvre de leurs projets sur notre territoire. Il convient d'exposer les éléments suivants :

- le contexte
- le cadre juridique de cette démarche
- les modalités de mandatement des associations concernées
- les modalités de conventionnement

## 1) CONTEXTE

Plusieurs opérateurs historiques de l'économie sociale et solidaire interviennent sur nos territoires dans le secteur de l'accueil collectif de mineurs.

Il s'agit plus particulièrement des trois associations suivantes :

- L'Association Animation-Loisirs-Enfance et Jeunesse (ALEJ), depuis janvier 2006
- L'Association pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC), depuis janvier 2014
- L'Office communal de la jeunesse et de la culture de Contes (OCJC), depuis janvier 2004

Afin que le partenariat entre la CCPP et ces structures bénéficie d'un cadre juridique clarifié et sécurisé, il apparaît aujourd'hui nécessaire de reconnaître à ces activités initiées par ces opérateurs à vocation sociale, qui ne seraient pas exécutées par les opérateurs classiques du marché à des conditions économiques équivalentes, le caractère de « service d'intérêt économique général ».

## 2) CADRE JURIDIQUE

En droit de l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fonde le principe de l'interdiction des aides « *accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ». Ces aides prohibées sont qualifiées « d'aides d'Etat ». Et, l'article 108 du TFUE impose la notification préalable de ces aides à la Commission.

Toutefois, certaines aides bénéficient d'un régime dérogatoire. Tel est le cas notamment des compensations financières versées pour l'accomplissement d'un « service d'intérêt économique général ».

2-1) Les services d'intérêt économique général (ci-après « SIEG ») sont des services de nature économique soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général.

Et, par application du protocole n° 26 annexé au TFUE, c'est aux collectivités territoriales qu'il revient de définir le champ des services sociaux concernés, et les missions spécifiques qui en découlent :

*« les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment : le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui répond autant que possible aux besoins des utilisateurs (...) la diversité des services d'intérêt économique général (...) un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ».*

Le contrôle du Juge communautaire se limite à la vérification de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation.

Selon la Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'activité doit répondre aux conditions suivantes pour pouvoir être qualifié de « SIEG » :

- elle doit être économique, c'est-à-dire qu'elle doit consister à fournir des biens et des services sur un marché donné,
- elle doit revêtir un caractère d'intérêt général : le service doit répondre à un besoin nécessaire pour la satisfaction de l'intérêt général, non pris en charge par le marché sans un soutien public.
- elle doit avoir été confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique.

L'activité d'accueil collectif des mineurs exercée par les associations ALEJ, APEEC et OCJC, vise incontestablement à répondre à des besoins sociaux relevant de l'intérêt général, en complémentarité avec les objectifs de la Communauté de communes, et entre donc en résonance avec la notion de « service d'intérêt économique général » consacrée par le droit communautaire.

En effet, ces associations soutiennent les parents dans leur rôle éducatif, en favorisant le développement harmonieux de l'enfant et de l'adolescent, l'apprentissage aux mineurs de la vie en collectivité, et permettent l'accueil des enfants et l'accessibilité à leurs structures à tous.

**Par la présente, le conseil communautaire est donc à élever au rang de Service d'Intérêt Economique Général, l'accueil collectif des mineurs sur le territoire de la CCPP et ce, afin de pouvoir bénéficier du cadre juridique décrit ci-après.**

2-2) La qualification de SIEG permet de bénéficier de certaines dérogations prévues par le droit communautaire en matière d'aide d'Etat.

Déjà, l'article 14 du TFUE dispose que :

*« Eu égard à la place qu'occupe les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans les conditions notamment économiques et financières qui leur permettent d'accomplir leur mission ».*

Et, l'article 106 paragraphe 2 du même Traité soumet les « entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (...) aux règles des traités notamment aux règles de concurrence » mais « dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ». Il ajoute que « le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union ».

Le cadre juridique applicable en matière de SIEG, et plus particulièrement aux compensations de service public accordées à une entreprise en charge d'un service d'intérêt économique général est aujourd'hui composé de quatre textes, constituant le « paquet Almunia » :

- la communication de la Commission « relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général » (COM (2011) 9404 final, SEC (2011) 1581 final et 1582 final),

- l'encadrement de l'UE aux aides d'État sous forme de compensations de service public (COM (2011) 9406 final, SEC (2011) 1581 final et 1582 final) ;
- la décision de la Commission « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » (COM (2011) 9380 final, SEC (2011) 1581 final et 1582 final) ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, qui arrivera à expiration le 31 décembre 2023, mais qui aura vocation à être remplacé par le projet de règlement
- « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général » », approuvé par la Commission européenne le 19 avril 2023

Et, il ressort de l'ensemble de ces textes que les compensations financières versées en vue de soutenir une activité relevant d'un SIEG sont présumées être compatibles aux traités et sont donc dispensées de notification auprès de la Commission.

Cette présomption de compatibilité est justifiée pour les compensations n'excédant pas 15 millions d'euros pour des prestations de service, et par la faible intensité de la concurrence dans le secteur concerné et donc l'absence d'atteinte *a priori* au développement des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt général.

**Cette dispense de notification à la Commission est applicable dans deux hypothèses en matière de SIEG :**

- lorsque les compensations financières entrent dans le champ d'application du règlement de *minimis* applicable aux SIEG, c'est-à-dire lorsque leur montant est inférieur à 500.000 euros sur trois exercices fiscaux ;
- lorsque, bien que les compensations financières soient supérieures à 500.000 euros sur trois exercices fiscaux, les quatre critères posés par la Jurisprudence « Altmark »<sup>1</sup> sont remplis :
  - o des obligations de service public ont été clairement définies et confiées à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique,
  - o les paramètres de calcul de la compensation ont été établis préalablement de manière objective et transparente,
  - o la compensation ne couvre que ce qui est nécessaire à l'exécution du service public (absence de surcompensation),
  - o en l'absence de sélection par un procédure d'attribution d'un contrat de la commande publique, le niveau de la compensation doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne et bien gérée aurait encourus.

<sup>1</sup> CJCE, 24 juillet 2003, aff. C-280/00, *Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg*

**Au cas présent, le montant prévisionnel des compensations financières versées aux Associations ALEJ, APEEC et OCJC au titre de leur activité d'accueil collectif de mineurs est, au moins pour OCJC et ALEJ, supérieur à 500.000 euros sur trois exercices fiscaux.**

**En outre, la CCPP entend, en toute hypothèse, définir et confier à ces associations des obligations de service public, compte tenu du caractère d'intérêt général que revêt l'activité d'accueil collectif de mineurs.**

### **3) LE MANDATEMENT**

Comme il l'a été précisé, une activité ne peut être qualifiée de SIEG que si celle-ci a été confiée à un opérateur par un acte de la puissance publique, dans le cadre d'un « mandatement ».

Ce mandatement est un acte exprès et explicite, qui doit comporter les éléments suivants :

- La nature et la durée des obligations de service public ;
- Les entreprises et les territoires concernés ;
- La nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés à l'entreprise ;
- Les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;
- Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens de les éviter.

**Les actes de mandatement joints en annexe s'emploient à respecter toutes les conditions imposées par les textes européens.**

Ils prévoient notamment les obligations de service public suivantes :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil des mineurs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,
- L'accueil des mineurs (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service, et sur une plage horaire importante,
- L'assurance de l'existence de structures d'accueil des mineurs à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

Ceux-ci sont consentis pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces actes prévoient des mécanismes d'évaluation, de contrôle et de reversement permettant à la Communauté de communes d'éviter la surcompensation des obligations de service public, et d'apprécier si les contributions financières versées n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré d'un bénéfice raisonnable.

### **4) LE CONVENTIONNEMENT**

L'acte de mandatement peut s'adosser à différents processus de contractualisation, qui dépendent de l'initiative du projet :

- En cas d'initiative publique, la contractualisation a lieu dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence,
- En cas d'initiative privée, la contractualisation a lieu dans le cadre d'une convention de financement.

Au cas présent, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence pour la passation de contrats de la commande publique puisque les compensations financières versées par la Communauté de communes aux associations ALEJ, APEEC et OCJC visent seulement à soutenir la mise en œuvre des projets qu'elles ont elle-même initiés et définis, en compensant les obligations de service public y afférant. Il ne s'agit donc pas du versement d'un prix au sens du droit de la commande publique.

**La conclusion de trois conventions de financement avec les associations ALEJ, APEEC, et OCJC, adossées aux actes de mandatement, apparaît donc possible.**

Ces conventions ont une durée identique à celle prévue dans les actes de mandatement.

Elles détaillent les obligations de service public pesant sur les associations, les modalités de versement des compensations financières, et le contrôle opéré par la Communauté de Communes.

**Trois actes de mandatement ainsi que trois conventions de financement sont donc proposés au conseil communautaire pour validation.**

**Les actes de mandatement constituant des actes unilatéraux, seules les conventions d'obligations de service public donneront lieu à une signature contractuelle entre la Communauté de communes représentée par le Président, et les associations ALEJ, APEEC, et OCJC, représentées par leurs Présidents.**

**Le conseil communautaire est également sollicité pour autoriser le Président à signer ces conventions.**

Avant le vote, les élus impliqués dans ces associations sont invités à quitter momentanément la séance. Sont sorties : Madame Nadine EZINGEARD et Madame Germaine MILLO.

**Vu** l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

**Vu** les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

**Vu** le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

**Vu** la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

**Vu** la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

**Vu** le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et le projet de règlement approuvé par la Commission européenne le 19 avril 2023

**Vu** l'article 72 de la Constitution,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**Vu** la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Vu** la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire de mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,
- De permettre aux mineurs de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- De proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble.

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Protocole n° 26 annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, la CCPP souhaite ériger la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs en service d'intérêt économique général et permettre que ce service public soit rendu dans un cadre stable et sécurisé ;

**Considérant** que, conformément à l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du protocole n° 26, la CCPP organise le service d'intérêt économique général en vue d'assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité du service, le caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et les droits des usagers ;

**Considérant** que les projets initiés, conçus et conduits par les associations ALEJ, APEEC, et OCJC, annexés à la présente délibération, contribuent à la réalisation de l'intérêt public local de la CCPP et des objectifs de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs, développée par la CCPP et qu'ils s'inscrivent dans le service d'intérêt économique général qu'elle érige ;

**Considérant** qu'aux fins de compenser la prise en charge par les associations ALEJ, APEEC, et OCJC, des obligations de service public assumées au titre du service d'intérêt économique général, la Communauté de Communes du Pays des Paillons leur versera une compensation financière dont les conditions sont définies par actes de mandatement et formalisées dans le cadre de conventions d'obligations de service public conclues avec chacune de ces associations.

Madame Nadine Ezingard en qualité de Présidente de l'OCJC et Madame Germaine Millo en tant que membre du bureau de ALEJ ne prennent pas part au débat ni au vote.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Vice-président,  
après en avoir délibéré,**

**-Approuve** la reconnaissance d'un service d'intérêt économique général (SIEG) pour l'activité d'accueil collectif de mineurs exercée par des opérateurs développant des activités sociales ainsi que les actes mandatant les associations ALEJ, APEEC et OCJC,

**-Décide** d'accorder, à titre prévisionnel pour l'année 2024 et sous réserve des mécanismes d'évitement d'une surcompensation prévus dans les conventions :

- une compensation financière d'un montant de 197 266,06€ à l'Association ALEJ, sur un budget prévisionnel total de fonctionnement de 386 018 € pour l'année 2024.
- une compensation financière d'un montant de 71 189.40€ € à l'Association APEEC, sur un budget prévisionnel total de fonctionnement de 283 725 € pour l'année 2024.
- une compensation financière d'un montant de 302 184.82 € à l'Association OCJC, sur un budget prévisionnel total de fonctionnement de 883 399 € pour l'année 2024.

**-Décide** que l'exercice de cette activité donnera lieu à la conclusion de trois conventions d'obligations de service public avec les Associations ALEJ, APEEC et OCJC, et AUTORISE le Président à signer et procéder à l'exécution desdites conventions, annexées à la présente délibération.

*Nombre de conseillers en exercice : 29*

*Nombre de présents : 20*

*Nombre de votants : 26*

*Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Messieurs Gérard De Zordo, Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul et Monsieur Serge Castan*

*Contre : /*

*Abstentions : /*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**S. CASTAN**

**LE PRÉSIDENT**  
**C. PIAZZA**



**ACTE UNILATERAL DE MANDATEMENT POUR L'EXECUTION D'UN  
SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL D'ACCUEIL  
COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE**

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

Vu la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et le projet de règlement approuvé par la Commission européenne le 19 avril 2023

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 11 décembre 2023, érigeant la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général.

## PREAMBULE

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,
- Permettre aux mineurs de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Protocole n° 26 annexé au Traité de Lisbonne, la Communauté de Communes du Pays des Paillons a exercé son pouvoir discrétionnaire reconnu par le droit primaire de l'Union européenne pour ériger la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs en service d'intérêt économique général et pour organiser ce service de manière à pouvoir répondre aux besoins des usagers ;

Considérant que, conformément à l'article 36 de la Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne et du protocole n° 26, la Communauté de Communes du Pays des Paillons organise le service d'intérêt économique général en vue d'assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité du service, le caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et les droits des usagers ;

Considérant que le projet initié, conçu et conduit par l'Association Animation-Loisirs-Enfance et Jeunesse (A.L.E.J), association relevant du régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, identifiée sous le numéro SIREN 483 561 981, et ayant son siège social au 10 rue du Château à L'ESCARENE (06440), contribue à la réalisation de l'intérêt public local de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et des objectifs de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs développée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons ;

Considérant qu'aux fins d'exécuter le projet conçu et conduit par l'Association A.L.E.J, le présent acte de mandatement reconnaît la responsabilité assumée par l'Association dans la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Considérant que l'accomplissement de la mission d'intérêt économique général « dans des conditions économiquement acceptables » au sens de la Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne implique la reconnaissance par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de droits spéciaux pour la conduite par l'Association A.L.E.J du projet qu'elle a initié et conçu ;

Considérant le projet de l'Association A.L.E.J , projet qui comporte l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général ;

Considérant qu'aux fins de compenser la prise en charge par l'Association A.L.E.J des obligations de service public assumées au titre du service d'intérêt économique général, la Communauté de Communes du Pays des Paillons lui versera une subvention dont les conditions d'octroi sont définies par le présent acte de mandatement, et dont les modalités de versement seront précisées par une convention d'obligations de service public.

## **ARTICLE 1 – DEFINITION DU MANDATEMENT**

### **ARTICLE 1.1 – OBJET DU MANDATEMENT**

L'Association A.L.E.J s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet, lequel est en phase avec la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, et à mettre en œuvre des prescriptions particulières liées à l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons versera une subvention à l'Association A.L.E.J sans en attendre aucune contrepartie directe, afin de la soutenir dans l'exécution de son projet et des obligations de service public.

Cet acte de mandatement constitue un acte officiel de mandat, au sens de l'article 4 de la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

### **ARTICLE 1.2 – NATURE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

La politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs constitue un service d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La prise en charge d'un service d'intérêt économique général comporte des obligations de service public :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil des mineurs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,
- L'accueil des mineurs (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,
- L'assurance de l'existence de structures d'accueil des mineurs à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'accomplissement de ce service d'intérêt économique général doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la protection maternelle infantile (PMI),
- Des règlements portant sur la petite enfance,

### **ARTICLE 1.3 – COMPENSATIONS D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons accorde à l'Association A.L.E.J mandatée, une compensation des obligations de service public, au sens de l'article 5 de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Conformément à cette décision, la compensation de service public ne dépasse pas un montant annuel de 15 millions d'euros.

Et, conformément à cette même décision, la compensation de service public est octroyée pour des services répondant à des besoins sociaux d'accueil de mineurs.

#### ARTICLE 1.4 – LA DUREE

L'acte de mandatement est consenti pour une durée de 3 ans, qui commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour se terminer le 31 décembre 2026.

### ARTICLE 2 – DETERMINATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### ARTICLE 2.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION

Le montant de la compensation versées à l'Association A.L.E.J en vue de la compensation des obligations de service public ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés pour l'exécution de ces obligations.

Le montant tient compte des recettes de l'Association A.L.E.J, ainsi que d'un bénéfice raisonnable nécessaire pour l'exécution de ces obligations.

Les recettes et le bénéfice raisonnable sont déterminés de manière à permettre à l'association de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le montant de la contribution financière annuelle est fixé pour 2024 à titre prévisionnel, à un montant maximal de 197 266,06€ €, équivalent à un montant annuel total estimé des coûts éligibles évalués à 386 018 €

Chaque année, au cours du troisième trimestre, l'Association A.L.E.J adresse à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante.

Sur la base de ce compte prévisionnel, la Communauté de Communes du Pays des Paillons décide du montant de la compensation allouée pour l'année suivante.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires.

## ARTICLE 2.2 – UTILISATION DE LA COMPENSATION

La subvention doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la capacité de l'Association A.L.E.J à dégager un bénéfice raisonnable.

Le bénéfice raisonnable tient compte de tout ou partie des gains de productivité réalisés par l'association en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans réduire le niveau qualitatif des services confiés à l'Association A.L.E.J par la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

## ARTICLE 2.3 – EVALUATION DES COÛTS

Les coûts à prendre en compte pour le calcul de la compensation sont tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la gestion du service d'intérêt économique général.

## ARTICLE 2.4 – EVALUATION DES RECETTES

Les recettes à prendre en compte pour le calcul de la compensation correspondent aux recettes tirées de l'exploitation du service d'intérêt économique général.

## ARTICLE 2.5 – EVALUATION DU BENEFICE RAISONNABLE

La compensation peut comprendre un bénéfice raisonnable, sans préjudice du caractère non lucratif de l'Association.

Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le SIEG pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque.

Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation, afin de lui permettre de se développer et le maintien de son activité dans de bonnes conditions.

## ARTICLE 2.6 – MECANISMES D'AJUSTEMENT

La mise en œuvre de l'action de l'Association A.L.E.J peut conduire à une réévaluation des coûts, des recettes, ou du bénéfice raisonnable.

Un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu à l'article 3 ci-après.

L'Association A.L.E.J peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son compte prévisionnel.

Ce compte prévisionnel est alors soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui peut allouer la subvention demandée, ou demander à l'Association A.L.E.J de proposer un nouveau compte.

## ARTICLE 2.7 – VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Les modalités de versement de la compensation seront déterminées dans une convention spécifique de financement des obligations de service public à conclure entre l'Association A.L.E.J et la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

## ARTICLE 3 – EVALUATION ET CONTROLE

### ARTICLE 3.1 – COMPTABILITE

L'Association A.L.E.J fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu financier annuel détaillant les recettes et les dépenses propres au service d'intérêt économique général.

L'Association A.L.E.J est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois après la clôture de ses comptes.

### ARTICLE 3.2 – EVALUATION AUX FINS D'APPRECIATION DE LA REALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS

Au moins six mois avant le terme du mandatement, l'Association A.L.E.J fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Association A.L.E.J procèdent alors à une évaluation partagée ayant pour objectif d'apprécier si les actions menées par l'Association A.L.E.J ont permis la réalisation des objectifs de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs soutenue par la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

L'Association A.L.E.J transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout document jugé utile par cette dernière.

L'Association A.L.E.J transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, concomitamment à son compte prévisionnel, un rapport d'activité quantifiant son activité de service d'intérêt économique général.

### ARTICLE 3.3 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX FINS D'EVITER LA SURCOMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle annuel afin d'éviter la surcompensation en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré d'un bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons exige le remboursement de la surcompensation des obligations de service public.

Lorsque la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, elle peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Si une surcompensation est constatée la dernière année du mandatement, la Communauté de Communes du Pays des Paillons est en droit d'exiger le reversement, par l'Association A.L.E.J, de la somme correspondant à cette surcompensation.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION PROLONGEMENT ET FIN DE MANDATEMENT**

### **ARTICLE 4.1 – MODIFICATION DE L'ACTE DE MANDATEMENT**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut décider à tout moment de modifier le présent acte de mandatement.

L'Association A.L.E.J peut demander à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une modification de présent acte, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause, et ses implications.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons doit répondre dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons constitue un refus.

### **ARTICLE 4.2 – LA FIN DU MANDATEMENT**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut mettre fin au mandatement lorsque l'Association A.L.E.J ne respecte pas les obligations découlant du présent acte et ce, conformément aux règles de retrait des actes administratifs unilatéraux.

La fin de cet acte de mandatement rendrait sans objet la convention d'obligation de service public conclue entre la Communauté de Communes et l'Association A.L.E.J.

## CONVENTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

### CONCLUE ENTRE :

**La Communauté de Communes du Pays des Paillons**, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à conclure la présente convention par la délibération N° 23 12 11 en date du 11 décembre 2023.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

D'une part,

**ET**

**L'Association A.L.E.J – Animation-Loisirs-Enfance et Jeunesse**, SIRET n° 483 561 981 00034, ayant son siège social 10 rue du Château – 06440 L'ESCARENE, représenté par Monsieur Richard FONTI, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée « l'Association A.L.E.J »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».



**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association A.L.E.J conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance et la jeunesse dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,
- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble ;

Considérant que cette politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs a été érigée en Service d'intérêt économique général (SIEG) par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2023 et que, par acte de mandatement pris par une délibération du même jour, la Communauté de Communes a conféré des droits spéciaux à l'Association A.L.E.J, pour mettre en œuvre des actions comportant la participation à la gestion de ce SIEG ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons verse une compensation à l'Association A.L.E.J au titre de la compensation pour obligations de service public pour ce service d'intérêt économique général ;

Considérant que la présente convention définit l'objet, fixe le montant et détermine les conditions d'utilisation de ladite compensation.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMPENSATION**

La compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association A.L.E.J.

Celle-ci agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

La prise en charge d'un Service d'intérêt économique général par l'Association A.L.E.J comporte des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons attend de l'Association :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil et d'animation socio éducatifs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,
- L'accueil et l'animation socio éducatifs (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,
- L'assurance de l'existence de structures d'accueil et d'animation socio éducatifs à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'activité de l'Association doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la Protection maternelle infantile (PMI),
- Des règlements portant sur la petite enfance,
- Du contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention,
- De la priorité donnée aux usagers relevant du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'accès aux services.

L'Association A.L.E.J et la Communauté de Communes du Pays des Paillons s'engagent à prévoir régulièrement des temps d'échange.

L'Association A.L.E.J invitera le coordonnateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et, autant que nécessaire, un ou plusieurs représentants de la Communauté de communes à ses assemblées générales.

## **ARTICLE 2 – PROJET DE L'ASSOCIATION**

Le projet de Service d'intérêt économique général (SIEG) proposé par l'Association A.L.E.J est le suivant :

- Offrir un mode de garde adapté aux besoins des familles,
- Améliorer l'offre éducative en proposant un panel d'activités riches et variées,
- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Développer les outils de communication pour associer les familles sur certaines de ses actions,
- Développer un partenariat de proximité,

L'Association A.L.E.J doit veiller à assurer un coût de revient par heure par enfant le moins élevé possible, dans un souci permanent d'optimisation du Service d'intérêt économique général.

Les horaires d'ouverture des différentes structures sont les suivants :

- Le mercredi : 7h30-18h15

- Les petites vacances scolaires : 7h30-18h15
- Les vacances d'été de 8h-18h
- L'accueil périscolaire des adolescents : 14h30-16h30

Les horaires d'ouverture pourront évoluer, notamment en fonction de l'attente des usagers ou des nécessités du service.

Ces modifications nécessiteront l'accord écrit de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui se traduira dès que possible dans un avenant à la présente convention.

L'Association A.L.E.J est libre de développer ses activités. Cependant, les modifications qui seraient apportées au projet d'intérêt économique général ci-dessus défini, sans l'accord exprès de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, ne pourront recevoir le soutien financier de la Communauté de Communes, et ne pourront pas être reprises dans les comptes prévisionnels et dans les comptes rendu annuels.

L'Association A.L.E.J tendra à développer la pluralité des sources de son financement, en sollicitant des subventions auprès de tout organisme, et développant des partenariats ou des mécénats, ou en organisant des événements permettant de collecter des fonds.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA COMPENSATION**

Le financement communautaire permet la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association A.L.E.J participe.

Elle est calculée en tenant compte des coûts, des recettes et du bénéfice raisonnable tels que définis par l'acte de mandatement.

#### **ARTICLE 4.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION POUR L'ANNEE 2024**

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel de la compensation est fixé à 197 266,06€.

Ladite compensation pourra être évaluée à la hausse ou à la baisse, en fonction des rapports d'étape prévus à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4.2 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES SUIVANTES**

Chaque année, au mois d'octobre au plus tard, l'Association A.L.E.J communique à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante (N+1), et un compte prévisionnel pluriannuel pour les trois années suivantes (N+1, N+2, N+3).

Le compte prévisionnel est individualisé pour chaque structure et prestations.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Le compte prévisionnel doit faire clairement apparaître les taux d'occupation prévisionnels pour chaque structure et prestation, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient prévisionnel par heure par enfant.

Le tableau prévisionnel des effectifs du personnel permanent et non permanent et des masses salariales correspondantes est annexé à ce compte prévisionnel.

L'Association A.L.E.J communique des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Conformément à l'acte de mandatement, le compte prévisionnel fait apparaître les coûts occasionnés pour la mise en œuvre de la gestion du Service d'intérêt économique général, les recettes tirées de l'exploitation de ce service, et le bénéfice raisonnable.

Ce bénéfice raisonnable, sans préjudice de son caractère non lucratif, permet à l'Association A.L.E.J de renforcer ses fonds propres en vue de garantir la continuité de son action. Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation afin de lui permettre de développer et maintenir son activité dans de bonnes conditions.

Le compte prévisionnel prévoit un bénéfice raisonnable maximum ne pouvant pas être dépassé.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Elle peut ensuite décider d'allouer la compensation, ou demander à l'Association A.L.E.J de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Un accord sur le montant de la compensation donnera lieu à un avenant à la présente convention.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires (vote du budget et attribution des financements correspondants).

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons verse la compensation selon les modalités suivantes :

- En janvier 2024 : 49 316.00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2024 : 16 439.00 €
- En mars 2024 : 49 316.00€
- En avril 2024 : 16 439.00 €
- En mai 2024 : 16 439.00 €
- En juin 2024 : 16 439.00 €
- En juillet 2024 : 16 439.00 €

- En août 2024 : 16.439.06 €

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIF ANNUEL**

L'Association A.L.E.J fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu annuel au plus tard durant le mois d'avril de l'année suivante.

Ce compte rendu comprend :

- Un compte rendu financier composé du bilan et du compte de résultat de l'Association ;
- Le tableau des effectifs salariés, et des échantillons de l'organigramme ;
- Un rapport d'activité.

### **ARTICLE 6.1 – COMPTE RENDU FINANCIER**

Le compte rendu financier détaille les recettes et les dépenses propres au Service d'intérêt économique général pour l'année précédente (N-1), ainsi que le bénéfice raisonnable.

Ce compte est individualisé pour chaque structure et prestation. La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Il est convenu que le bénéfice raisonnable ne peut être supérieur au maximum fixé dans le compte prévisionnel.

L'Association A.L.E.J pourra bénéficier de l'augmentation du bénéfice raisonnable à condition de maintenir la même qualité de service, et de ne pas dépasser le seuil fixé.

Ce compte rendu financier fait apparaître les taux d'occupation pour chaque structure, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient par heure par enfant.

Le compte rendu financier annuel permet notamment à la Communauté de Communes du Pays des Paillons d'exercer un contrôle afin d'éviter la surcompensation des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré du bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons déduit, le cas échéant, la surcompensation des obligations de service public sur la subvention versée mensuellement lors de l'année N+1.

Ce mécanisme de consolidation des comptes de l'exercice clôturé donnera lieu à une délibération du Conseil communautaire, et sera acté par voie d'avenant à la présente convention.

## ARTICLE 6.2 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs salariés détaille les effectifs salariés de l'Association A.L.E.J, permanents ou non permanents, ainsi que le montant des salaires bruts par poste de travail.

L'Association A.L.E.J communique en outre des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

## ARTICLE 6.3 – RAPPORT D'ACTIVITE

Le rapport d'activité détaillé la nature des activités exercées par l'Association, en précisant notamment :

- L'amplitude horaire d'ouverture des différentes structures d'accueil ;
- Le budget n-1 et le budget prévisionnel n
- Le nombre d'heures réalisées et facturées n-1 ;
- Le nombre de familles bénéficiant du service n-1 ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes n-1
- Les thématiques de projets par accueil n-1

Le rapport d'activité met en évidence les services rendus par l'Association A.L.E.J qui vont au-delà des obligations du cadre réglementaire applicable.

L'association devra transmettre le rapport d'activité et financier de l'année n-1 après adoption en Assemblée générale.

## ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS INTERMEDIAIRES

### ARTICLE 7.1 – RAPPORTS INTERMEDIAIRES

Trois fois par an, l'Association A.L.E.J fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un rapport d'étape succinct pour l'année en cours.

Ces rapports intermédiaires précisent uniquement certaines données clefs pour rendre compte de l'évolution de l'activité de l'Association :

- Le nombre d'heures déjà réalisées et facturées ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes
- Les thématiques de projets par accueil
- Les éventuels changements de réglementation engendrant des coûts supplémentaires spécifiques pour assurer le Service d'intérêt économique général.

Ces rapports intermédiaires sont arrêtés le 31 mai, le 30 juin, et le 30 septembre, et seront actualisés au 15 novembre avec l'ajout des dépenses engagées et transmis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Ils donneront lieu le cas échéant à une rencontre entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Association A.L.E.J.

Sur la base de ces rapports intermédiaires, la Communauté de Communes du Pays des Paillons déterminera si le montant de la compensation doit évoluer en fonction des nécessités du financement des obligations de service public du service d'intérêt économique général.

Il sera appliqué, le cas échéant, un mécanisme d'ajustement.

L'Association peut produire un nouveau compte prévisionnel, à son initiative ou à la demande de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, en proposant une adaptation à la hausse ou à la baisse de la compensation.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons qui peut décider d'allouer la compensation demandée, ou demander à l'Association A.L.E.J de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Cet ajustement donnera lieu à un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE 7.2 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE ET FINANCIER PROVISOIRE

L'Association A.L.E.J produit un bilan d'activité et financier provisoire dès mi-novembre de chaque année afin de pouvoir préparer les décisions budgétaires de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'année N+1.

#### ARTICLE 7.3 – AUTRES DOCUMENTS

L'Association A.L.E.J remet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une note détaillant son projet de politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance, en conformité avec la politique de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, pour la période qu'elle aura défini, et qu'elle actualisera régulièrement.

Elle transmet également le projet pédagogique et les projets d'établissements transmis à la CAF.

L'Association transmet au coordinateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, dans un délai raisonnable :

- Tous les documents qu'elle transmet à la CAF dans le cadre de la convention de prestation de service ;
- Tout document jugé utile (registre des salariés, bulletins de salaires, conventions, inventaires, documents bancaires, stocks, règlement intérieur, documents transmis aux parents, organigramme, etc.).

**ARTICLE 8 – OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'Association A.L.E.J est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons. L'Association A.L.E.J s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la compensation.

**ARTICLE 10 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Ce sera notamment le cas en ce qui concerne les financements définitifs (consolidation des comptes) ou les financements prévisionnels postérieures au financement initial pour 2024.

**ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les parties pourront recourir à la compétence du Tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 12 – ANNEXE**

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain de l'Association A.L.E.J

<b>Pour l'Association</b>	<b>Pour la Communauté de communes du Pays des Paillons</b>



## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association/établissement culturel/établissement scolaire ou universitaire,  
(dénommé ci-dessous «le demandeur») suivant :

L'ASSOCIATION ALES

dont le siège social est situé à :

10 RUE DU CHATEAU  
06440 L'ESCARENE

représenté par (nom, prénom, qualité) :

Monsieur RICHARD FONTI

sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

Tout demandeur qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, s'engage par la souscription du présent contrat d'engagement républicain :

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs

membres Une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres, de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Le demandeur qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

**AR Prefecture**

006-240600593-20231211-CC231211-DE  
Reçu le 13/12/2023

Lorsque l'objet que poursuit le demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Préfet des Alpes-Maritimes refuse la subvention demandée.

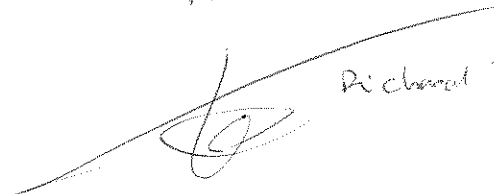
S'il est établi que le demandeur bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le demandeur la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Préfet des Alpes-Maritimes procède au retrait de la subvention qui avait été attribuée par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le cas échéant, le Préfet des Alpes-Maritimes communique la décision de retrait de subvention aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement du demandeur.

Fait à , le 7 juillet 2023

Signature précédée par la mention  
« lu et approuvé »

lu et approuvé

 Richard FONT

**ASSOCIATION A.L.E.J**

10 Rue du Château

06440 L'ESCARENE

Tél. 06 89 47 50 70

## **ACTE UNILATERAL DE MANDATEMENT POUR L'EXECUTION D'UN SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL D'ACCUEIL COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE**

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

Vu la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et le projet de règlement approuvé par la Commission européenne le 19 avril 2023,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 11 décembre 2023, érigeant la politique de l'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général.

## PREAMBULE

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,
- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Protocole n° 26 annexé au Traité de Lisbonne, la Communauté de Communes du Pays des Paillons a exercé son pouvoir discrétionnaire reconnu par le droit primaire de l'Union européenne pour ériger la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs en service d'intérêt économique général et pour organiser ce service de manière à pouvoir répondre aux besoins des usagers ;

Considérant que, conformément à l'article 36 de la Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne et du protocole n° 26, la Communauté de Communes du Pays des Paillons organise le service d'intérêt économique général en vue d'assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité du service, le caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et les droits des usagers ;

Considérant que le projet initié, conçu et conduit par l'Association pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC), association relevant du régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, identifiée sous le numéro SIREN 387 814 221, et ayant son siège social au 67 route du Col St Roch à COARAZE (06390), contribue à la réalisation de l'intérêt public local de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et des objectifs de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs développée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons ;

Considérant qu'aux fins d'exécuter le projet conçu et conduit par l'Association APEEC, le présent acte de mandatement reconnaît la responsabilité assumée par l'Association dans la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Considérant que l'accomplissement de la mission d'intérêt économique général « dans des conditions économiquement acceptables » au sens de la Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne implique la reconnaissance par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de droits spéciaux pour la conduite par l'Association APEEC du projet qu'elle a initié et conçu ;

Considérant le projet de l'Association APEEC, projet qui comporte l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général ;

Considérant qu'aux fins de compenser la prise en charge par l'Association APEEC des obligations de service public assumées au titre du service d'intérêt économique général, la Communauté de Communes du Pays des Paillons lui versera une subvention dont les conditions d'octroi sont définies par le présent acte de mandatement, et dont les modalités de versement seront précisées par une convention d'obligations de service public.

## **ARTICLE 1 – DEFINITION DU MANDATEMENT**

### **ARTICLE 1.1 – OBJET DU MANDATEMENT**

L'Association APEEC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet, lequel est en phase avec la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs de la Communauté de Communes des Pays du Paillons, et à mettre en œuvre des prescriptions particulières liées à l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons versera une subvention à l'Association APEEC sans en attendre aucune contrepartie directe, afin de la soutenir dans l'exécution de son projet et des obligations de service public.

Cet acte de mandatement constitue un acte officiel de mandat, au sens de l'article 4 de la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

### **ARTICLE 1.2 – NATURE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

La politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs constitue un service d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La prise en charge d'un service d'intérêt économique général comporte des obligations de service public :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil des mineurs de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,
- L'accueil des mineurs (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,
- L'assurance de l'existence de structures d'accueil du jeune enfant à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'accomplissement de ce service d'intérêt économique général doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la protection maternelle infantile (PMI),
- Des règlements portant sur la petite enfance,

### ARTICLE 1.3 – COMPENSATIONS D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Pays des Paillons accorde à l'Association APEEC mandatée, une compensation des obligations de service public, au sens de l'article 5 de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Conformément à cette décision, la compensation de service public ne dépasse pas un montant annuel de 15 millions d'euros.

Et, conformément à cette même décision, la compensation de service public est octroyée pour des services répondant à des besoins sociaux d'accueil collectif de mineurs.

### ARTICLE 1.4 – LA DUREE

L'acte de mandatement est consenti pour une durée de 3 ans, qui commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour se terminer le 31 décembre 2026.

## ARTICLE 2 – DETERMINATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

### ARTICLE 2.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION

Le montant de la compensation versées à l'Association APEEC en vue de la compensation des obligations de service public ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés pour l'exécution de ces obligations.

Le montant tient compte des recettes de l'Association APEEC, ainsi que d'un bénéfice raisonnable nécessaire pour l'exécution de ces obligations.

Les recettes et le bénéfice raisonnable sont déterminés de manière à permettre à l'association de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le montant de la contribution financière annuelle est fixé pour 2024 à titre prévisionnel, à un montant maximal de 71.189.40 € équivalent à un montant annuel total estimé des coûts éligibles évalués à 283 725 €

Chaque année, au cours du troisième trimestre, l'Association APEEC adresse à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante.

Sur la base de ce compte prévisionnel, la Communauté de Communes du Pays des Paillons décide du montant de la compensation allouée pour l'année suivante.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires.

## ARTICLE 2.2 – UTILISATION DE LA COMPENSATION

La subvention doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la capacité de l'Association APEEC à dégager un bénéfice raisonnable.

Le bénéfice raisonnable tient compte de tout ou partie des gains de productivité réalisés par l'association en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans réduire le niveau qualitatif des services confiés à l'Association APEEC par Communauté de Communes du Pays des Paillons.

## ARTICLE 2.3 – EVALUATION DES COÛTS

Les coûts à prendre en compte pour le calcul de la compensation sont tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la gestion du service d'intérêt économique général.

## ARTICLE 2.4 – EVALUATION DES RECETTES

Les recettes à prendre en compte pour le calcul de la compensation correspondent aux recettes tirées de l'exploitation du service d'intérêt économique général.

## ARTICLE 2.5 – EVALUATION DU BENEFICE RAISONNABLE

La compensation peut comprendre un bénéfice raisonnable, sans préjudice du caractère non lucratif de l'Association.

Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le SIEG pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque.

Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation, afin de lui permettre de se développer et le maintien de son activité dans de bonnes conditions.

## ARTICLE 2.6 – MECANISMES D'AJUSTEMENT

La mise en œuvre de l'action de l'Association APEEC peut conduire à une réévaluation des coûts, des recettes, ou du bénéfice raisonnable.

Un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public, sur la base du dispositif prévu à l'article 3 ci-après.

L'Association APEEC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son compte prévisionnel.

Ce compte prévisionnel est alors soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui peut allouer la subvention demandée, ou demander à l'Association APEEC de proposer un nouveau compte.



## ARTICLE 2.7 – VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Les modalités de versement de la compensation seront déterminées dans une convention spécifique de financement des obligations de service public à conclure entre l'Association APEEC et la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

## ARTICLE 3 – EVALUATION ET CONTROLE

### ARTICLE 3.1 – COMPTABILITE

L'Association APEEC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu financier annuel détaillant les recettes et les dépenses propres au service d'intérêt économique général.

L'Association APEEC est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois après la clôture de ses comptes.

### ARTICLE 3.2 – EVALUATION AUX FINS D'APPRECIATION DE LA REALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS

Au moins six mois avant le terme du mandatement, l'Association APEEC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Association APEEC procèdent alors à une évaluation partagée ayant pour objectif d'apprécier si les actions menées par l'Association APEEC ont permis la réalisation des objectifs de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs soutenue par la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

L'Association APEEC transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout document jugé utile par cette dernière.

L'Association APEEC transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, concomitamment à son compte prévisionnel, un rapport d'activité quantifiant son activité de service d'intérêt économique général.

### ARTICLE 3.3 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX FINS D'EVITER LA SURCOMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle annuel afin d'éviter la surcompensation en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré d'un bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons exige le remboursement de la surcompensation des obligations de service public.

Lorsque la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, elle peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Si une surcompensation est constatée la dernière année du mandatement, la Communauté de Communes du Pays des Paillons est en droit d'exiger le reversement, par l'Association APEEC, de la somme correspondant à cette surcompensation.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION PROLONGEMENT ET FIN DE MANDATEMENT**

### **ARTICLE 4.1 – MODIFICATION DE L'ACTE DE MANDATEMENT**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut décider à tout moment de modifier le présent acte de mandatement.

L'Association APEEC peut demander à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une modification de présent acte, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause, et ses implications.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons doit répondre dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons constitue un refus.

### **ARTICLE 4.2 – LA FIN DU MANDATEMENT**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut mettre fin au mandatement lorsque l'Association APEEC ne respecte pas les obligations découlant du présent acte et ce, conformément aux règles de retrait des actes administratifs unilatéraux.

La fin de cet acte de mandatement rendrait sans objet la convention d'obligation de service public conclue entre la Communauté de Communes et l'Association APEEC.

## CONVENTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

### CONCLUE ENTRE :

**La Communauté de Communes du Pays des Paillons**, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à conclure la présente convention par la délibération N)23 12 11 en date du 11 décembre 2023

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

D'une part,

**ET**

**L'Association pour l'Eveil des Enfants de Coaraze - APEEC**, SIRET n° 387 814 221 00041, ayant son siège social 67 route du Col de St Roch – 06390 COARAZE, représenté par Madame Manel KHAYECH CHAIBI, agissant en qualité de Présidente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée « l'Association APEEC »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association APEEC conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil collectifs de loisirs pour l'enfance et la jeunesse dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,
- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble ;

Considérant que cette politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs a été érigée en Service d'intérêt économique général (SIEG) par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2023 et que, par acte de mandatement pris par une délibération du Conseil communautaire du même jour, la Communauté de Communes a conféré des droits spéciaux à l'Association APEEC, pour mettre en œuvre des actions comportant la participation à la gestion de ce SIEG ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons verse une compensation à l'Association APEEC au titre de la compensation pour obligations de service public pour ce service d'intérêt économique général ;

Considérant que la présente convention définit l'objet, fixe le montant et détermine les conditions d'utilisation de ladite compensation ;

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMPENSATION**

La compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association APEEC.

Celle-ci agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

La prise en charge d'un Service d'intérêt économique général par l'Association APEEC comporte des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons attend de l'Association :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil et d'animation socio éducatifs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,
- L'accueil des jeunes enfants (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,
- L'assurance de l'existence de structures d'accueil et d'animation à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'activité de l'Association doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la Protection maternelle infantile (PMI),
- Des règlements portant sur la petite enfance,
- Du contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention,
- De la priorité donnée aux usagers relevant du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'accès aux services.

L'Association APEEC et la Communauté de Communes du Pays des Paillons s'engagent à prévoir régulièrement des temps d'échange.

L'Association APEEC invitera le coordonnateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et, autant que nécessaire, un représentant de la Communauté de communes à ses assemblées générales.

## **ARTICLE 2 – PROJET DE L'ASSOCIATION**

Le projet de Service d'intérêt économique général (SIEG) proposé par l'Association APEEC est le suivant :

- Permettre et offrir un accueil tout au long de l'année pour les trois tranches d'âge (3-6 ans, 6-11 ans et 11-18 ans) aux familles du territoire,
- Permettre l'accès aux activités diverses, sportives, et culturelles en tout genre à la jeunesse du territoire,
- Assurer la sécurité du public et le bon fonctionnement de sa structure,

L'Association APEEC doit veiller à assurer un coût de revient par heure par enfant le moins élevé possible, dans un souci permanent d'optimisation du Service d'intérêt économique général.

Les horaires d'ouverture des différentes structures sont les suivants :

- Le mercredi : 7h30 à 18h30
- Les petites vacances scolaires et les vacances d'été : 7h30 à 18h30
- L'accueil périscolaire : 7h à 8h30 et de 16h30 à 18h30

Les horaires d'ouverture pourront évoluer, notamment en fonction de l'attente des usagers ou des nécessités du service.

Ces modifications nécessiteront l'accord écrit de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui se traduira dès que possible dans un avenant à la présente convention.

L'Association APEEC est libre de développer ses activités. Cependant, les modifications qui seraient apportées au projet d'intérêt économique général ci-dessus défini, sans l'accord exprès de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, ne pourront recevoir le soutien financier de la Communauté de Communes, et ne pourront pas être reprises dans les comptes prévisionnels et dans les comptes rendu annuels.

L'Association APEEC tendra à développer la pluralité des sources de son financement, en sollicitant des subventions auprès de tout organisme, et développant des partenariats ou des mécénats, ou en organisant des événements permettant de collecter des fonds.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA COMPENSATION**

Le financement communautaire permet la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association APEEC participe.

Elle est calculée en tenant compte des coûts, des recettes et du bénéfice raisonnable tels que définis par l'acte de mandatement.

#### **ARTICLE 4.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION POUR L'ANNEE 2024**

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel de la compensation est fixé à 71.189.40 €

Ladite compensation pourra être évaluée à la hausse ou à la baisse, en fonction des rapports d'étape prévus à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4.2 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES SUIVANTES**

Chaque année, au mois d'octobre au plus tard, l'Association APEEC communique à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante (N+1), et un compte prévisionnel pluriannuel pour les trois années suivantes (N+1, N+2, N+3).

Le compte prévisionnel est individualisé pour chaque structure et prestations.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Le compte prévisionnel doit faire clairement apparaître les taux d'occupation prévisionnels pour chaque structure et prestation, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient prévisionnel par heure par enfant.

Le tableau prévisionnel des effectifs du personnel permanent et non permanent et des masses salariales correspondantes est annexé à ce compte prévisionnel.

L'Association APEEC communique des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Conformément à l'acte de mandatement, le compte prévisionnel fait apparaître les coûts occasionnés pour la mise en œuvre de la gestion du Service d'intérêt économique général, les recettes tirées de l'exploitation de ce service, et le bénéfice raisonnable.

Ce bénéfice raisonnable, sans préjudice de son caractère non lucratif, permet à l'Association APEEC de renforcer ses fonds propres en vue de garantir la continuité de son action. Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation afin de lui permettre de développer et maintenir son activité dans de bonnes conditions.

Le compte prévisionnel prévoit un bénéfice raisonnable maximum ne pouvant pas être dépassé.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Elle peut ensuite décider d'allouer la compensation, ou demander à l'Association APEEC de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Un accord sur le montant de la compensation donnera lieu à un avenant à la présente convention.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires (vote du budget et attribution des financements correspondants).

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons verse la compensation selon les modalités suivantes :

- En janvier 2024 : 17 797 €
- En février 2024 : 5 933€
- En mars 2024 : 17 797 €
- En avril 2024 : 5 933€ €
- En mai 2024 : 5 933€
- En juin 2024 : 5 933€
- En juillet 2024 : 5 933€
- En août 2024 : 5 930.40 €.

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIF ANNUEL**

L'Association APEEC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu annuel au plus tard durant le mois d'avril de l'année suivante.

Ce compte rendu comprend :

- Un compte rendu financier composé du bilan et du compte de résultat de l'Association ;
- Le tableau des effectifs salariés, et des échantillons de l'organigramme ;
- Un rapport d'activité.

#### ARTICLE 6.1 – COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier détaille les recettes et les dépenses propres au Service d'intérêt économique général pour l'année précédente (N-1), ainsi que le bénéfice raisonnable.

Ce compte est individualisé pour chaque structure et prestation. La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Il est convenu que le bénéfice raisonnable ne peut être supérieur au maximum fixé dans le compte prévisionnel.

L'Association APEEC pourra bénéficier de l'augmentation du bénéfice raisonnable à condition de maintenir la même qualité de service, et de ne pas dépasser le seuil fixé.

Ce compte rendu financier fait apparaître les taux d'occupation pour chaque structure, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient par heure par enfant.

Le compte rendu financier annuel permet notamment à la Communauté de Communes du Pays des Paillons d'exercer un contrôle afin d'éviter la surcompensation des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré du bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons déduit, le cas échéant, la surcompensation des obligations de service public sur la subvention versée mensuellement lors de l'année N+1.

Ce mécanisme de consolidation des comptes de l'exercice clôturé donnera lieu à une délibération du Conseil communautaire, et sera acté par voie d'avenant à la présente convention.

#### ARTICLE 6.2 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs salariés détaille les effectifs salariés de l'Association APEEC, permanents ou non permanents, ainsi que le montant des salaires bruts par poste de travail.



L'Association APEEC communique en outre des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

### **ARTICLE 6.3 – RAPPORT D'ACTIVITE**

Le rapport d'activité détaillé la nature des activités exercées par l'Association, en précisant notamment :

- L'amplitude horaire d'ouverture des différentes structures d'accueil ;
- Le budget n-1 et le budget prévisionnel n
- Le nombre d'heures réalisées et facturées n-1 ;
- Le nombre de familles bénéficiant du service n-1 ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes n-1
- Les thématiques de projets par accueil n-1

Le rapport d'activité met en évidence les services rendus par l'Association APEEC qui vont au-delà des obligations du cadre réglementaire applicable.

L'association devra transmettre le rapport d'activité et financier de l'année n-1 après adoption en Assemblée générale

### **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS INTERMEDIAIRES**

#### **ARTICLE 7.1 – RAPPORTS INTERMEDIAIRES**

Trois fois par an, l'Association APEEC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un rapport d'étape pour l'année en cours.

Ces rapports intermédiaires précisent :

- Le nombre d'heures déjà réalisées et facturées ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes
- Les thématiques de projets par accueil
- Les éventuels changements de réglementation engendrant des coûts supplémentaires spécifiques pour assurer le Service d'intérêt économique général.

Ces rapports intermédiaires sont arrêtés le 31 mai, le 30 juin, et le 30 septembre, et seront actualisés au 15 novembre avec l'ajout des dépenses engagées et transmis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Ils donneront lieu à une rencontre entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Association APEEC.

Sur la base de ce rapport intermédiaire, la Communauté de Communes du Pays des Paillons déterminera si le montant de la compensation doit évoluer en fonction des nécessités du financement des obligations de service public du service d'intérêt économique général.

Il sera appliqué, le cas échéant, un mécanisme d'ajustement.

L'Association peut produire un nouveau compte prévisionnel, à son initiative ou à la demande de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, en proposant une adaptation à la hausse ou à la baisse de la compensation.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons qui peut décider d'allouer la compensation demandée, ou demander à l'Association APEEC de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Cet ajustement donnera lieu à un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 7.2 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE ET FINANCIER PROVISOIRE**

L'Association A.L.E.J produit un bilan d'activité et financier provisoire dès mi-novembre de chaque année afin de pouvoir préparer les décisions budgétaires de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'année N+1.

#### **ARTICLE 7.3 – AUTRES DOCUMENTS**

L'Association APEEC remet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une note détaillant son projet de politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs, en conformité avec la politique de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, pour la période qu'elle aura défini, et qu'elle actualisera régulièrement.

Elle transmet également le projet pédagogique et les projets d'établissements transmis à la CAF.

L'Association transmet au coordinateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, dans un délai raisonnable :

- Tous les documents qu'elle transmet à la CAF dans le cadre de la convention de prestation de service ;
- Tout document jugé utile (registre des salariés, bulletins de salaires, conventions, inventaires, documents bancaires, stocks, règlement intérieur, documents transmis aux parents, organigramme, etc.).

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'Association APEEC est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons. L'Association APEEC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la compensation.

**ARTICLE 10 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Ce sera notamment le cas en ce qui concerne les financements définitifs (consolidation des comptes) ou les financements prévisionnels postérieures au financement initial pour 2024.

**ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les parties pourront recourir à la compétence du Tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 12 – ANNEXE**

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain de l'Association APEEC

<b>Pour l'Association</b>	<b>Pour la Communauté de communes du Pays des Paillons</b>

AR Prefecture

006-240600593-20231211-CC231211-DE  
Reçu le 13/12/2023

## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association/établissement culturel/établissement scolaire ou universitaire, (dénommé ci-dessous «le demandeur») suivant :

	APEEC 67 Route du Col Saint Roch 06390 Coaraze Tel : 04.93.79.35.53 Siret : 38781422100041	
--	--	--

dont le siège social est situé à :

--

représenté par (nom, prénom, qualité) :

KHAYECH CHAIBI Narel , présidente
-----------------------------------

sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

Tout demandeur qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, s'engage par la souscription du présent contrat d'engagement républicain :

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs

~~membres une adhésion loyale~~ à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres, de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Le demandeur qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

**AR Prefecture**

006-240600593-20231211-CC231211-DE  
Reçu le 13/12/2023

~~Lorsque l'objet que poursuit le~~ demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Préfet des Alpes-Maritimes refuse la subvention demandée.

S'il est établi que le demandeur bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le demandeur la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Préfet des Alpes-Maritimes procède au retrait de la subvention qui avait été attribuée par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le cas échéant, le Préfet des Alpes-Maritimes communique la décision de retrait de subvention aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement du demandeur.

Fait à , le 28/03/2023

Coaraze

Signature précédée par la mention  
« lu et approuvé »

“ lu et approuvé ”

APEEC  
67 Route du Col Saint Roch  
06390 Coaraze  
Tel : 04.93.79.35.53  
Siret : 38781422100041

**ACTE UNILATERAL DE MANDATEMENT POUR L'EXECUTION D'UN  
SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL D'ACCUEIL  
COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE**

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

Vu la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et le projet de règlement approuvé par la Commission européenne le 19 avril 2023,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 11 décembre 2023, érigeant la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général.

## PREAMBULE

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,
- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Protocole n° 26 annexé au Traité de Lisbonne, la Communauté de Communes du Pays des Paillons a exercé son pouvoir discrétionnaire reconnu par le droit primaire de l'Union européenne pour ériger la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général et pour organiser ce service de manière à pouvoir répondre aux besoins des usagers ;

Considérant que, conformément à l'article 36 de la Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne et du protocole n° 26, la Communauté de Communes du Pays des Paillons organise le service d'intérêt économique général en vue d'assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité du service, le caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et les droits des usagers ;

Considérant que le projet initié, conçu et conduit par l'Office communal de la jeunesse et de la culture de Contes (OCJC), association relevant du régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, identifiée sous le numéro SIREN 344 519 582, et ayant son siège social au 9 rue Marius Pencenat à CONTES (06390), contribue à la réalisation de l'intérêt public local de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et des objectifs de la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance développée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons ;

Considérant qu'aux fins d'exécuter le projet conçu et conduit par l'OCJC, le présent acte de mandatement reconnaît la responsabilité assumée par l'Association dans la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Considérant que l'accomplissement de la mission d'intérêt économique général « dans des conditions économiquement acceptables » au sens de la Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne implique la reconnaissance par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de droits spéciaux pour la conduite par l'OCJC du projet qu'elle a initié et conçu ;

Considérant le projet de l'OCJC, projet qui comporte l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général ;

Considérant qu'aux fins de compenser la prise en charge par l'OCJC des obligations de service public assumées au titre du service d'intérêt économique général, la Communauté



de Communes du Pays des Paillons lui versera une subvention dont les conditions d'octroi sont définies par le présent acte de mandatement, et dont les modalités de versement seront précisées par une convention d'obligations de service public.

## **ARTICLE 1 – DEFINITION DU MANDATEMENT**

### **ARTICLE 1.1 – OBJET DU MANDATEMENT**

L'OCJC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet, lequel est en phase avec la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance de la Communauté de communes du Pays des Paillons, et à mettre en œuvre des prescriptions particulières liées à l'exécution d'obligations de service d'intérêt économique général.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons versera une subvention à l'OCJC sans en attendre aucune contrepartie directe, afin de la soutenir dans l'exécution de son projet des obligations de service public.

Cet acte de mandatement constitue un acte officiel de mandat, au sens de l'article 4 de la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

### **ARTICLE 1.2 – NATURE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

La politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance constitue un service d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La prise en charge d'un service d'intérêt économique général comporte des obligations de service public :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil des mineurs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,
- L'accueil des jeunes enfants (en priorité du territoire), dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,
- L'assurance de l'existence de structures d'accueil du jeune enfant à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordable.

L'accomplissement de ce service d'intérêt économique général doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la protection maternelle infantile (PMI),
- Des règlements portant sur la petite enfance,

### **ARTICLE 1.3 – COMPENSATIONS D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons accorde à l'OCJC mandatée, une compensation des obligations de service public, au sens de l'article 5 de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Conformément à cette décision, la compensation de service public ne dépasse pas un montant annuel de 15 millions d'euros.

Et, conformément à cette même décision, la compensation de service public est octroyée pour des services répondant à des besoins sociaux d'accueil collectif des mineurs..

#### ARTICLE 1.4 – LA DUREE

L'acte de mandatement est consenti pour une durée de 3 ans, qui commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour se terminer le 31 décembre 2026.

### ARTICLE 2 – DETERMINATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### ARTICLE 2.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION

Le montant de la compensation versées à l'OCJC en vue de la compensation des obligations de service public ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés pour l'exécution de ces obligations.

Le montant tient compte des recettes de l'OCJC, ainsi que d'un bénéfice raisonnable nécessaire pour l'exécution de ces obligations.

Les recettes et le bénéfice raisonnable sont déterminés de manière à permettre à l'association de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le montant de la contribution financière annuelle est fixé pour 2024 à titre prévisionnel, à un montant maximal de 302 184,82 €, équivalent à un montant annuel total estimé des coûts éligibles évalués à 883 399€

Chaque année, au cours du troisième trimestre, l'OCJC adresse à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante.

Sur la base de ce compte prévisionnel, la Communauté de Communes du Pays des Paillons décide du montant de la compensation allouée pour l'année suivante.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires.

#### ARTICLE 2.2 – UTILISATION DE LA COMPENSATION

La subvention doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la capacité de l'OCJC à dégager bénéfice raisonnable.

Le bénéfice raisonnable tient compte de tout ou partie des gains de productivité réalisés par l'association en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans réduire le

niveau qualitatif des services confiés à l'OCJC par Communauté de Communes du Pays des Paillons.

### ARTICLE 2.3 – EVALUATION DES COÛTS

Les coûts à prendre en compte pour le calcul de la compensation sont tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la gestion du service d'intérêt économique général.

### ARTICLE 2.4 – EVALUATION DES RECETTES

Les recettes à prendre en compte pour le calcul de la compensation correspondent aux recettes tirées de l'exploitation du service d'intérêt économique général.

### ARTICLE 2.5 – EVALUATION DU BENEFICE RAISONNABLE

La compensation peut comprendre un bénéfice raisonnable, sans préjudice du caractère non lucratif de l'Association.

Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le SIEG pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque.

Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation, afin de lui permettre de se développer et le maintien de son activité dans de bonnes conditions.

### ARTICLE 2.6 – MECANISMES D'AJUSTEMENT

La mise en œuvre de l'action de l'OCJC peut conduire à une réévaluation des coûts, des recettes, ou du bénéfice raisonnable.

Un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu à l'article 3 ci-après.

L'OCJC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son compte prévisionnel.

Ce compte prévisionnel est alors soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui peut allouer la subvention demandée, ou demander à l'OCJC de proposer un nouveau compte.

### ARTICLE 2.7 – VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Les modalités de versement de la compensation seront déterminées dans une convention spécifique de financement des obligations de service public à conclure entre l'OCJC et la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

## **ARTICLE 3 – EVALUATION ET CONTROLE**

### **ARTICLE 3.1 – COMPTABILITE**

L'OCJC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu financier annuel détaillant les recettes et les dépenses propres au service d'intérêt économique général.

L'OCJC est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois après la clôture de ses comptes.

### **ARTICLE 3.2 – EVALUATION AUX FINS D'APPRECIATION DE LA REALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS**

Au moins six mois avant le terme du mandatement, l'OCJC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'OCJC procèdent alors à une évaluation partagée ayant pour objectif d'apprécier si les actions menées par l'OCJC ont permis la réalisation des objectifs de la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance soutenue par la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

L'OCJC transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout document jugé utile par cette dernière.

L'OCJC transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, concomitamment à son compte prévisionnel, un rapport d'activité quantifiant son activité de service d'intérêt économique général.

### **ARTICLE 3.3 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX FINS D'EVITER LA SURCOMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle annuel afin d'éviter la surcompensation en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré d'un bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons exige le remboursement de la surcompensation des obligations de service public.

Lorsque la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, elle peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Si une surcompensation est constatée la dernière année du mandatement, la Communauté de Communes du Pays des Paillons est en droit d'exiger le reversement, par l'OCJC, de la somme correspondant à cette surcompensation.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION PROLONGEMENT ET FIN DE MANDATEMENT**

### **ARTICLE 4.1 – MODIFICATION DE L'ACTE DE MANDATEMENT**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut décider à tout moment de modifier le présent acte de mandatement.

L'OCJC peut demander à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une modification de présent acte, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause, et ses implications.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons doit répondre dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons constitue un refus.

### **ARTICLE 4.2 – LA FIN DU MANDATEMENT**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut mettre fin au mandatement lorsque l'OCJC ne respecte pas les obligations découlant du présent acte et ce, conformément aux règles de retrait des actes administratifs unilatéraux.

La fin de cet acte de mandatement rendrait sans objet la convention d'obligation de service public conclue entre la Communauté de Communes et l'OCJC.

## CONVENTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

### CONCLUE ENTRE :

**La Communauté de Communes du Pays des Paillons**, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à conclure la présente convention par la délibération N° 23 12 11 en date du 11 décembre 2023

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

D'une part,

**ET**

**L'Office communal de la jeunesse et de la culture de Contes – OCJC**, SIRET n° 344 519 582 00029, ayant son siège social 9 rue Marius Pencenat – 06390 CONTES, représenté par Madame Nadine EZINGEARD, agissant en qualité de Présidente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée « l'OCJC »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'OCJC conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance et la jeunesse dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,
- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble ;

Considérant que cette politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance a été érigée en Service d'intérêt économique général (SIEG) par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2023 et que, par acte de mandatement pris par une délibération du même jour, la Communauté de Communes a conféré des droits spéciaux à l'OCJC, pour mettre en œuvre des actions comportant la participation à la gestion de ce SIEG ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons verse une compensation à l'OCJC au titre de la compensation pour obligations de service public pour ce service d'intérêt économique général ;

Considérant que la présente convention définit l'objet, fixe le montant et détermine les conditions d'utilisation de ladite compensation.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMPENSATION**

La compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'OCJC.

Celle-ci agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

La prise en charge d'un Service d'intérêt économique général par l'OCJC comporte des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons attend de l'Association :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil et d'animation socio-éducatifs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,

- L'accueil et l'animation socio éducatifs (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,
- L'assurance de l'existence de structures d'accueil du jeune enfant à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'activité de l'Association doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la Protection maternelle infantile (PMI),
- Des règlements portant sur la petite enfance,
- Du contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention,
- De la priorité donnée aux usagers relevant du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'accès aux services.

L'OCJC et la Communauté de Communes du Pays des Paillons s'engagent à prévoir régulièrement des temps d'échange.

L'OCJC invitera le coordonnateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et, autant que nécessaire, un représentant de la Communauté de communes à ses assemblées générales.

## **ARTICLE 2 – PROJET DE L'ASSOCIATION**

Le projet de Service d'intérêt économique général (SIEG) proposé par l'OCJC est le suivant :

- Offrir un mode de garde adapté aux besoins des familles,
- Améliorer l'offre éducative en proposant un panel d'activités riches et variées,
- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Développer les outils de communication pour associer les familles sur certaines de ses actions,
- Développer un partenariat de proximité,

L'OCJC doit veiller à assurer un coût de revient par heure par enfant le moins élevé possible, dans un souci permanent d'optimisation du Service d'intérêt économique général.

Les horaires d'ouverture des différentes structures sont les suivants :

- Le mercredi :

Maternelle et élémentaire : 8h à 18h

Adolescents : 12h à 18h

- Les petites vacances scolaires et les vacances d'été : 8h à 18h



- L'accueil périscolaire :

Maternelle du Varet : 16h15 à 18h30

Elémentaire Ricolfi : 16h30 à 18h30

Primaire de La Vernea, de Sclos et de la Pointe de Contes : 16h30 à 18h30

Adolescents : 15h30 à 18h

Les horaires d'ouverture pourront évoluer, notamment en fonction de l'attente des usagers ou des nécessités du service.

Ces modifications nécessiteront l'accord écrit de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui se traduira dès que possible dans un avenant à la présente convention.

L'OCJC est libre de développer ses activités. Cependant, les modifications qui seraient apportées au projet d'intérêt économique général ci-dessus défini, sans l'accord exprès de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, ne pourront recevoir le soutien financier de la Communauté de Communes, et ne pourront pas être reprises dans les comptes prévisionnels et dans les comptes rendu annuels.

L'OCJC tendra à développer la pluralité des sources de son financement, en sollicitant des subventions auprès de tout organisme, et développant des partenariats ou des mécénats, ou en organisant des évènements permettant de collecter des fonds.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA COMPENSATION**

Le financement communautaire permet la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'OCJC participe.

Elle est calculée en tenant compte des coûts, des recettes et du bénéfice raisonnable tels que définis par l'acte de mandatement.

#### **ARTICLE 4.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION POUR L'ANNEE 2024**

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel de la compensation est fixé à 302 184.82 €.

Ladite compensation pourra être évaluée à la hausse ou à la baisse, en fonction des rapports d'étape prévus à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4.2 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES SUIVANTES**

Chaque année, au mois d'octobre au plus tard, l'OCJC communique à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante (N+1), et un compte prévisionnel pluriannuel pour les trois années suivantes (N+1, N+2, N+3).

Le compte prévisionnel est individualisé pour chaque structure et prestations.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Le compte prévisionnel doit faire clairement apparaître les taux d'occupation prévisionnels pour chaque structure et prestation, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient prévisionnel par heure par enfant.

Le tableau prévisionnel des effectifs du personnel permanent et non permanent et des masses salariales correspondantes est annexé à ce compte prévisionnel.

L'OCJC communique des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Conformément à l'acte de mandatement, le compte prévisionnel fait apparaître les coûts occasionnés pour la mise en œuvre de la gestion du Service d'intérêt économique général, les recettes tirées de l'exploitation de ce service, et le bénéfice raisonnable.

Ce bénéfice raisonnable, sans préjudice de son caractère non lucratif, permet à l'OCJC de renforcer ses fonds propres en vue de garantir la continuité de son action. Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation afin de lui permettre de développer et maintenir son activité dans de bonnes conditions.

Le compte prévisionnel prévoit un bénéfice raisonnable maximum ne pouvant pas être dépassé.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Elle peut ensuite décider d'allouer la compensation, ou demander à l'OCJC de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Un accord sur le montant de la compensation donnera lieu à un avenant à la présente convention.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires (vote du budget et attribution des financements correspondants).

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION**

La Communauté de Communes du Pays des Paillons verse la compensation selon les modalités suivantes :

- En janvier 2024 : 75 546 €
- En février 2024 : 25 182€

- En mars 2024 : 75 546 €
- En avril 2024 : 25 182€
- En mai 2024 : 25 182€
- En juin 2024 : 25 182€
- En juillet 2024 : 25 182€
- En août 2024 : 25 182.82 €

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIF ANNUEL**

L'OCJC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu annuel au plus tard durant le mois d'avril de l'année suivante.

Ce compte rendu comprend :

- Un compte rendu financier composé du bilan et du compte de résultat de l'Association ;
- Le tableau des effectifs salariés, et des échantillons de l'organigramme ;
- Un rapport d'activité.

### **ARTICLE 6.1 – COMPTE RENDU FINANCIER**

Le compte rendu financier détaille les recettes et les dépenses propres au Service d'intérêt économique général pour l'année précédente (N-1), ainsi que le bénéfice raisonnable.

Ce compte est individualisé pour chaque structure et prestation. La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Il est convenu que le bénéfice raisonnable ne peut être supérieur au maximum fixé dans le compte prévisionnel.

L'OCJC pourra bénéficier de l'augmentation du bénéfice raisonnable à condition de maintenir la même qualité de service, et de ne pas dépasser le seuil fixé.

Ce compte rendu financier fait apparaître les taux d'occupation pour chaque structure, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient par heure par enfant.

Le compte rendu financier annuel permet notamment à la Communauté de Communes du Pays des Paillons d'exercer un contrôle afin d'éviter la surcompensation des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré du bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons déduit, le cas échéant, la surcompensation des obligations de service public sur la subvention versée mensuellement lors de l'année N+1.

Ce mécanisme de consolidation des comptes de l'exercice clôturé donnera lieu à une délibération du Conseil communautaire, et sera acté par voie d'avenant à la présente convention.

## ARTICLE 6.2 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs salariés détaille les effectifs salariés de l'OCJC, permanents ou non permanents, ainsi que le montant des salaires bruts par poste de travail.

L'OCJC communique en outre des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

## ARTICLE 6.3 – RAPPORT D'ACTIVITE

Le rapport d'activité détaille la nature des activités exercées par l'Association, en précisant notamment :

- L'amplitude horaire d'ouverture des différentes structures d'accueil ;
- Le budget n-1 et le budget prévisionnel n
- Le nombre d'heures réalisées et facturées n-1 ;
- Le nombre de familles bénéficiant du service n-1 ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes n-1
- Les thématiques de projets par accueil n-1

Le rapport d'activité met en évidence les services rendus par l'OCJC qui vont au-delà des obligations du cadre réglementaire applicable.

L'association devra transmettre le rapport d'activité et financier de l'année n-1 après adoption en Assemblée générale.

## ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS INTERMEDIAIRES

### ARTICLE 7.1 – RAPPORTS INTERMEDIAIRES

Trois fois par an, l'OCJC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un rapport d'étape pour l'année en cours.

Ces rapports intermédiaires précisent uniquement certaines données clefs pour rendre compte de l'évolution de l'activité de l'Association :

- Le nombre d'heures déjà réalisées et facturées ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes
- Les thématiques de projets par accueil
- Les éventuels changements de réglementation engendrant des coûts supplémentaires spécifiques pour assurer le Service d'intérêt économique général.

Ces rapports intermédiaires sont arrêtés le 31 mai, le 30 juin, et le 30 septembre, et seront actualisés au 15 novembre avec l'ajout des dépenses engagées et transmis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Ils donneront lieu à une rencontre entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'OCJC.

Sur la base de ce rapport intermédiaire, la Communauté de Communes du Pays des Paillons déterminera si le montant de la compensation doit évoluer en fonction des nécessités du financement des obligations de service public du service d'intérêt économique général.

Il sera appliqué, le cas échéant, un mécanisme d'ajustement.

L'Association peut produire un nouveau compte prévisionnel, à son initiative ou à la demande de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, en proposant une adaptation à la hausse ou à la baisse de la compensation.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons qui peut décider d'allouer la compensation demandée, ou demander à l'OCJC de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Cet ajustement donnera lieu à un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE 7.2 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE ET FINANCIER PROVISOIRE

L'Association A.L.E.J produit un bilan d'activité et financier provisoire dès mi-novembre de chaque année afin de pouvoir préparer les décisions budgétaires de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'année N+1.

#### ARTICLE 7.3 – AUTRES DOCUMENTS

L'OCJC remet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une note détaillant son projet de politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance, en conformité avec la politique de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, pour la période qu'elle aura défini, et qu'elle actualisera régulièrement.

Elle transmet également le projet pédagogique et les projets d'établissements transmis à la CAF.

L'Association transmet au coordinateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, dans un délai raisonnable :

- Tous les documents qu'elle transmet à la CAF dans le cadre de la convention de prestation de service ;
- Tout document jugé utile (registre des salariés, bulletins de salaires, conventions, inventaires, documents bancaires, stocks, règlement intérieur, documents transmis aux parents, organigramme, etc.).

### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'OCJC est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons. L'OCJC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la compensation.

### **ARTICLE 10 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Ce sera notamment le cas en ce qui concerne les financements définitifs (consolidation des comptes) ou les financements prévisionnels postérieures au financement initial pour 2024.

### **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les parties pourront recourir à la compétence du Tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 12 – ANNEXE**

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain de l'OCJC

**AR Prefecture**

006-240600593-20231211-CC231211-DE  
Reçu le 13/12/2023

<b>Pour l'Association</b>	<b>Pour la Communauté de communes du Pays des Paillons</b>

## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association/établissement culturel/établissement scolaire ou universitaire, (dénommé ci-dessous «le demandeur») suivant :

L'Office Communal de la Jeunesse et de la Culture de Contes

dont le siège social est situé à :

09, rue Marius Penanat  
06390 Contes

représenté par (nom, prénom, qualité) :

EZINGEARD Madine, présidente.

sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

Tout demandeur qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, s'engage par la souscription du présent contrat d'engagement républicain :

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs



membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres, de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Le demandeur qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

AR Prefecture

006-240600593-20231211-CC231211-DE  
Reçu le 13/12/2023

Lorsque l'objet que poursuit le demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Préfet des Alpes-Maritimes refuse la subvention demandée.

S'il est établi que le demandeur bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le demandeur la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Préfet des Alpes-Maritimes procède au retrait de la subvention qui avait été attribuée par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le cas échéant, le Préfet des Alpes-Maritimes communique la décision de retrait de subvention aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement du demandeur.

Fait à, le 01/04/2023

Signature précédée par la mention  
« lu et approuvé »

" lu et approuvé "

O.C.J.C.  
Office Communal de la Jeunesse  
et de la Culture  
9 Rue M. Percenet - 06390 CONTES  
Tél : 04.93.62.67.33  
Mail : ocjc@ocjc.fr